

RCS : AUBENAS  
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00191  
Numéro SIREN : 801 245 325  
Nom ou dénomination : JNI

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2023 sous le numéro de dépôt 68

**JNI**  
**Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : Bâtiment Guenièvre A Résidence les Dames du Lac**  
**201 Allée des Ondines, 07500 GUILHERAND GRANGES**  
**801 245 325 RCS AUBENAS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 22 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux,  
Le 22 décembre,  
A 9 heures,

Monsieur Julien RITTON, demeurant Bâtiment Guenièvre A Résidence les Dames du Lac  
201 Allée des Ondines, 07500 GUILHERAND GRANGES,

Associé unique de la société JNI,

Après avoir exposé :

- qu'il ferait apport à la Société des biens suivants :
  - \* 100 parts sociales de la société SCI ALLOBORGES, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 695 Chemin de la Gebelinière 26750 ST PAUL LES ROMANS, immatriculée au RCS sous le numéro 799580592 RCS ROMANS, ;
- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 96 000 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de 2 CARA, 28 rue Jean Jullien Davin, 26000 VALENCE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 28 novembre 2022 ;
- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 96 000 euros, il lui serait attribué 74 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 1 297,29729729 euros, soit avec une prime d'apport de 1 287,29729729 euros, entièrement libérées, de la société JNI, qui seraient émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 95 260 euros serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourrait recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de sept cent quarante euros et serait porté à 10 740 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de sept cent quarante euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à ROMANS SUR ISERE du 01 décembre 2022 aux termes duquel il fait apport à la Société de 100 parts sociales de la société SCI ALLOBORGES, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 695 Chemin de la Gebelinière 26750 ST PAUL LES ROMANS, immatriculée au RCS sous le numéro 799580592 RCS ROMANS, évalués à 96 000 euros,

- du rapport de 2 CARA, 28 rue Jean Jullien Davin, 26000 VALENCE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 28 novembre 2022,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

## DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de sept cent quarante euros pour le porter de 10 000 euros à 10 740 euros, au moyen de la création de 74 actions nouvelles de 10 euros chacune, numérotées de 1 001 à 1 074, entièrement libérées, en renonçant à tous rompus, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 95 260 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés.

## TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

### **« ARTICLE 6. APPORTS**

*(cet article est remplacé par le suivant :)*

1- Lors de la constitution, l'associée, unique effectue les apports suivants :

Monsieur Julien RITTON : La somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR).

Cette somme a été déposée en totalité ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte Ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du Notaire soussigné

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de ROMANS SUR ISERE attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les Conditions suivantes :

-l'autorisation Individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;  
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

2- Suivant décision de l'associé unique en date du 22 décembre 2022, le capital social a été augmenté de sept cent quarante euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Julien RITTON de 100 parts sociales de la société SCI ALLOBORGES, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 695 Chemin de la Gebelinière 26750 ST PAUL LES ROMANS, immatriculée au RCS sous le numéro 799580592 RCS ROMANS, évalués à 96 000 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Julien RITTON 74 actions de 10 euros, entièrement libérées.

### **ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL**

*(cet article est remplacé par le suivant :)*

Le capital social est fixé à la somme de dix mille sept cent quarante euros (10 740 euros). Il est divisé en 1 074 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, numérotées de 1 à 1 074, attribuées, savoir :

Monsieur. Julien RITTON A concurrence de 1 074 actions, portant les numéros 1 à 1 074, en, rémunération de son apport en numéraire.

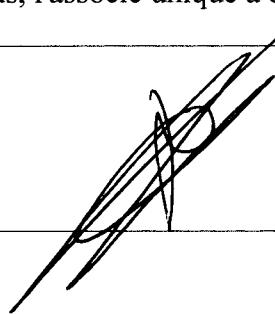
Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1 074. »

### **QUATRIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Julien RITTON





**Alain JOLIVET**

Maîtrise es Sciences Techniques Comptables et Financières

**Jean-Philippe CALLON**

Maîtrise es Sciences Techniques Comptables et Financières

**Dikran TABBAKH-MAGHAKIAN**

Diplômé d'Etudes Supérieures Comptables et Financières

**Experts-comptables / Commissaires aux comptes**

**JNI**  
**Batiment Guenièvre**  
**ARésidence les Dames du Lac**  
**201 Allée des Ondines**  
**07500 GUILHERAND GRANGES**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**



**A. C. C. A. L.**

**28 rue Jean Jullien Davin - Plateau de Lautagne - 26000 VALENCE**

**Tél. : 04 75 81 83 19 - Contact : 2cara@2cara.fr - Fax. : 04 75 55 93 97 - Site : www.2cara.fr**

Société inscrite à l'ordre des experts-comptables - Région Rhône-Alpes - Société inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Grenoble  
SARL au capital de 2 000 000 € - SIRET : 479 959 827 000 37 - APE : 6920Z - N° TVA intracommunautaire : FR 47479959827



JNI  
Bâtiment Guenièvre  
A Résidence les Dames du Lac  
201 Allée des Ondines  
07500 GUILHERAND GRANGES

A l'associé,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé de la société JNI en date du 28 novembre 2022 concernant l'apport de Monsieur Julien RITTON à la société JNI, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

Les biens apportés ont été arrêtés dans le contrat d'apport signé par l'associé le 01 décembre 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## **I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **APPORT**

L'apporteur, Monsieur Julien RITTON, né le 21 janvier 1987 à ROMANS SUR ISERE, de nationalité française, demeurant Bâtiment Guenièvre A Résidence les Dames du Lac 201 Allée des Ondines 07500 GUILHERAND GRANGES, apporte à la société JNI, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Julien RITTON, es-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 100 parts sociales de la société SCI ALLOBROGES, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 695 Chemin de la Gebelinière 26750 ST PAUL LES ROMANS, immatriculée au RCS sous le numéro 799580592 RCS ROMANS, et représentée par Monsieur Jacques RITTON.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE :**

Monsieur Julien RITTON est propriétaire des 100 parts sociales de la société SCI ALLOBROGES, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 03 janvier 2014.

#### **ESTIMATION DES APPORTS**

Cet apport peut être évalué, sous réserve des vérifications prévues par la loi, à 96 000 euros pour les 100 parts sociales de la société SCI ALLOBROGES, soit une valeur de 960 euros la part sociale, que Monsieur Julien RITTON détient en pleine propriété dans la société SCI ALLOBROGES, sus désignée.

#### **RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 96 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 74 actions de la société JNI, numérotées de 1 001 à 1 074, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, correspondant à la rémunération de l'apport de titres de la société SCI ALLOBROGES.

Ces 74 actions, d'une valeur réelle de 1 297,29729729 euros chacune, émises au prix nominal de 10 euros, assortis d'une prime d'émission de 1 287,29729729 euros par action, entièrement libérées, seront émises lors de l'augmentation de capital de la société JNI.

#### **II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission notamment :

- o Vérifier la réalité des apports effectués,
- o Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- o Nous assurer jusqu'à la date de ce rapport de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.



JNI  
Bâtiment Guenièvre  
ARésidence les Dames du Lac  
201 Allée des Ondines  
07500 GUILHERAND GRANGES

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 96 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les biens apportés sont au moins égaux au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Il n'a pas été stipulé d'avantages particuliers.

Fait à Valence, le 12 décembre 2022

Pour 2CARA  
Dikran TABBAK-MAGHAKIAN  
Commissaire aux Apports

**Alain JOLIVET**

Maîtrise es Sciences Techniques Comptables et Financières

**Jean-Philippe CALLON**

Maîtrise es Sciences Techniques Comptables et Financières

**Dikran TABBAKH-MAGHAKIAN**

Diplômé d'Études Supérieures Comptables et Financières

**Experts-comptables / Commissaires aux comptes**

**JNI**  
**Batiment Guenièvre**  
**ARésidence les Dames du Lac**  
**201 Allée des Ondines**  
**07500 GUILHERAND GRANGES**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

A l'associé,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé de la société JNI en date du 28 novembre 2022 concernant l'apport de Monsieur Julien RITTON à la société JNI, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

Les biens apportés ont été arrêtés dans le contrat d'apport signé par l'associé le 01 décembre 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## **I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **APPORT**

L'apporteur, Monsieur Julien RITTON, né le 21 janvier 1987 à ROMANS SUR ISERE, de nationalité française, demeurant Bâtiment Guenièvre A Résidence les Dames du Lac 201 Allée des Ondines 07500 GUILHERAND GRANGES, apporte à la société JNI, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Julien RITTON, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 100 parts sociales de la société SCI ALLOBROGES, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 695 Chemin de la Gebelinière 26750 ST PAUL LES ROMANS, immatriculée au RCS sous le numéro 799580592 RCS ROMANS, et représentée par Monsieur Jacques RITTON.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE :**

Monsieur Julien RITTON est propriétaire des 100 parts sociales de la société SCI ALLOBROGES, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 03 janvier 2014.

#### **ESTIMATION DES APPORTS**

Cet apport peut être évalué, sous réserve des vérifications prévues par la loi, à 96 000 euros pour les 100 parts sociales de la société SCI ALLOBROGES, soit une valeur de 960 euros la part sociale, que Monsieur Julien RITTON détient en pleine propriété dans la société SCI ALLOBROGES, sus désignée.

#### **RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 96 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 74 actions de la société JNI, numérotées de 1 001 à 1 074, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, correspondant à la rémunération de l'apport de titres de la société SCI ALLOBROGES.

Ces 74 actions, d'une valeur réelle de 1 297,29729729 euros chacune, émises au prix nominal de 10 euros, assortis d'une prime d'émission de 1 287,29729729 euros par action, entièrement libérées, seront émises lors de l'augmentation de capital de la société JNI.

## **II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission notamment :

- o Vérifier la réalité des apports effectués,
- o Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- o Nous assurer jusqu'à la date de ce rapport de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 96 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les biens apportés sont au moins égaux au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Il n'a pas été stipulé d'avantages particuliers.

Fait à Valence, le 12 décembre 2022

Pour 2CARA  
Dikran TABBAK-MAGHAKIAN  
Commissaire aux Apports



## CONTRAT D'APPORT

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Monsieur Julien RITTON,**

né le 21 janvier 1987 à ROMANS SUR ISERE,

de nationalité française,

demeurant Bâtiment Guenièvre A Résidence les Dames du Lac 201 Allée des Ondines 07500 GUILHERAND GRANGES,

célibataire certifiant ne pas avoir conclu de PACS,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

**La société JNI,**

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social Bâtiment Guenièvre A Résidence les Dames du Lac 201 Allée des Ondines, 07500 GUILHERAND GRANGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 801 245 325 RCS AUBENAS, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Julien RITTON, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

### IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société JNI, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Julien RITTON, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 100 parts sociales de la société SCI ALLOBORGES, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 695 Chemin de la Gebelinière 26750 ST PAUL LES ROMANS, immatriculée au RCS sous le numéro 799580592 RCS ROMANS, et représentée par Monsieur Jacques RITTON.

#### ORIGINE DE PROPRIETE :

Monsieur Julien RITTON est propriétaire des 100 parts sociales de la société SCI ALLOBROGES, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 03 janvier 2014.

JR

## **ESTIMATION DES APPORTS**

Cet apport peut être évalué, sous réserve des vérifications prévues par la loi, à 96 000 euros pour les 100 parts sociales de la société SCI ALLOBROGES, soit une valeur de 960 euros la part sociale, que Monsieur Julien RITTON détient en pleine propriété dans la société SCI ALLOBROGES, sus désignée.

La valeur attribuée à l'apport décrit ci-dessus est celle proposée par l'apporteur et soumise à l'appréciation de 2 CARA, 28 rue Jean Jullien Davin, 26000 VALENCE, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 28 novembre 2022.

## **RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 96 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 74 actions de la société JNI, numérotées de 1 001 à 1 074, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, correspondant à la rémunération de l'apport de titres de la société SCI ALLOBROGES.

Ces 74 actions, d'une valeur réelle de 1 297,29729729 euros chacune, émises au prix nominal de 10 euros, assortis d'une prime d'émission de 1 287,29729729 euros par action, entièrement libérées, seront émises lors de l'augmentation de capital de la société JNI.

## **PROPRIETE ET JOUISSANCE**

Le transfert de propriété et de jouissance desdites parts sociales sera réalisé au jour de la signature du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société JNI.

## **DECLARATIONS**

Monsieur Julien RITTON déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société SCI ALLOBROGES dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

## **MENTIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT :**

Les soussignés déclarent :

- que la Société JNI est une société française soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que les apports purs et simples réalisés lors d'une augmentation de capital sont enregistrés gratuitement en application des articles 810 et 810 bis du Code Général des Impôts

## **MENTIONS RELATIVES AUX PLUS-VALUES :**

Concernant les impôts directs et notamment l'imposition des plus-values, les soussignés déclarent :

- que l'apport de titres est réalisé en France au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que la société dont les titres sont apportés est elle-même assujettie à l'impôt sur les sociétés,
- que la société bénéficiaire de l'apport sera contrôlée, à la date de l'apport, par Monsieur Julien RITTON, dans la mesure où il détient directement la majorité des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux.

Les soussignés déclarent qu'en conséquence, les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts (CGI) sont applicables aux éventuelles plus-values d'apport. A ce titre, l'apporteur bénéficie du régime de report automatique d'imposition des plus-values prévu par cette disposition. La plus-value est calculée et déclarée l'année de réalisation de l'apport mais son imposition est différée dans les conditions ci-après décrites. L'apporteur déclare en outre faire son affaire personnelle de la déclaration de ladite plus-value.

Les soussignés précisent être informés de ce que la cession ultérieure des titres apportés, par la société bénéficiaire de l'apport et dans un délai de trois ans, décompté de date à date à compter de l'apport, entraîne la fin du report d'imposition, sauf si la société prend l'engagement d'investir, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de leur cession dans une activité économique dans les conditions définies par la loi et la doctrine de l'administration fiscale.

Les soussignés déclarent être informés de ce que le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire, et dispensent le rédacteur des présentes de précisions complémentaires, déclarant être parfaitement informés des conditions applicables.

### **CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les apports qui précèdent ne deviendront définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation par les associés dudit apport, par la signature du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société JNI, relatif à l'augmentation de capital y afférente.
- Agrément de la Société JNI en qualité d'associé de la société SCI ALLOBROGES

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de ces conditions suspensives.

### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur Bâtiment Guenièvre A Résidence les Dames du Lac 201 Allée des Ondines 07500 GUILHERAND GRANGES,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

## AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

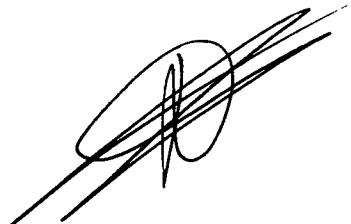

## FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à ROMANS SUR ISERE

Le 01 décembre 2022

En 4 exemplaires

<p><b>Julien RITTON</b></p> 	<p><b>La société JNI</b> <i>Représentée par son président</i> <i>Julien RITTON</i></p> 
---	---

**JNI**

**Société par actions simplifiée au capital de 10 740 euros**  
**Siège social : Bâtiment Guenièvre A Résidence les Dames du Lac**  
**201 Allée des Ondines 07500 GUILHERAND GRANGES**  
**801245325 RCS AUBENAS**

**STATUTS**

## PREMIERE PARTIE — STATUTS

### TITRE I — CARACTERISTIQUES

#### ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.  
Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

#### ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation et la gestion de toutes valeurs mobilières et immobilières,
- L'animation, notamment administrative et financière de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle a des participations,
- Achat et gestion de tous biens immobiliers.
- La prise de participations, la gestion et la cession de ces participations dans toutes entreprises commerciales ou Industrielles ou autres et dans toutes sociétés civiles.
- La gestion financière de sociétés filiales y compris les opérations de trésorerie,
- La réalisation de toutes prestations de services et de conseils aux entreprises, notamment en matière commerciale, d'animation d'équipes, en matière financière et administrative.
- L'exercice de tous mandats sociaux au sein des filiales de la Société, La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, l'acquisition, la cession de celles-ci, ainsi que toutes opérations y relatives, le placement des avoirs liquides.
- L'achat et la gestion de tous biens immobiliers.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou Immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : JNI

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SA.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la Ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

#### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Bâtiment Guenièvre A Résidence les Dames du Lac 201 Allée des Ondines 07500 GUILHERAND GRANGES

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

### **TITRE II - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6 APPORTS**

1- Lors de la constitution, l'associée, unique effectue les apports suivants :

Monsieur Julien RITTON : La somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 .EUR).

Cette somme a été déposée en totalité ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte Ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du Notaire soussigné

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de ROMANS SUR ISERE attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les Conditions suivantes :

-l'autorisation Individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;

- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

2- Suivant décision de l'associé unique en date du 22 décembre 2022, le capital social a été augmenté de sept cent quarante euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Julien RITTON de 100 parts sociales de la société SCI ALLOBORGES, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 695 Chemin de la Gebelinière 26750 ST PAUL LES ROMANS, immatriculée au RCS sous le numéro 799580592 RCS ROMANS, évalués à 96 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Julien RITTON 74 actions de 10 euros, entièrement libérées.

## **ARTICLE 7 - NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, *ne* sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

## **ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille sept cent quarante euros (10 740 euros). Il est divisé en 1 074 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, numérotées de 1 à 1 074, attribuées, savoir :

Monsieur. Julien RITTON A concurrence de 1 074 actions, portant les numéros 1 à 1 074, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1 074.

## **ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

### **1/ Augmentation de capital**

*Principe :*

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

*Droit préférentiel de souscription :*

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

**TITRE III - ACTIONS**

**ARTICLE 10 . ACTIONS**

**Titre :**

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

**Droits attachés aux actions :**

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

**Droit de vote :**

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

### **Usufruit - nue-propriété :**

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts,

### **Indivisibilité des actions :**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

### **Libération des apports en numéraire :**

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il y ait besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution prévues par la loi.

### **ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix-offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues par la loi.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant,

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, Il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en Justifiant de ses droits et qualités. SI la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 dit présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables, La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

5. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

6. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **EXCLUSION**

L'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts.

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des autres associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital Social.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **RECOURS A L'EXPERTISE**

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4. du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont repartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux A l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette Valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé.

## **ARTICLE 12 . COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 13. PRESIDENCE**

#### **Nomination :**

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

#### **Pouvoirs à l'égard des tiers :**

Le président dirige et administre la société.

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

#### **Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société**

Le président prend seul toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements.

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

#### **Délégation de pouvoirs :**

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

#### **Sûretés**

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

**Rémunération :**

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

**Assiduité :**

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

**Obligations :**

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels-et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

**Démission :**

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

**Révocation :**

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

**Directeur général :**

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé. Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, la majorité simple des associés.

La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur-général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société. Si une modification des statuts venait à permettre au directeur général d'avoir les mêmes pouvoirs de représenter la société que le président directeur général, celle-ci ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au registre du commerce et des sociétés. En toute hypothèse une simple délégation statutaire de pouvoirs par le président directeur général serait Inefficace.

### **Modification dans le contrôle d'un associé**

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs de parts pouvant Mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux Présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

### **ARTICLE 14 DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements,
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Extension ou modification de l'objet social.
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué - compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Emission de valeurs mobilières
- Autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions.
- Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé
- Examen du rapport du commissaire aux comptes
- Fusion avec une autre société, scission, ou apport partiel soumis au régime des scissions
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur

- Et les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable de la collectivité des associés.

### **Décisions collectives - décisions de l'associé unique :**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

### **Droit de convocation :**

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés,

### **Mode de convocation :**

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

### **Lieu de convocation :**

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

### **Droit de communication - délai :**

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'Inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

### **Représentation :**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

### **Procès-verbaux :**

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents 'ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

### **Décisions ordinaires :**

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

- 1- Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

#### **Décisions extraordinaires :**

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées e délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

#### **Décisions requérant l'unanimité des associés :**

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

#### **Conventions interdites :**

Les interdictions prévues à L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article. Elles ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associé de la S.A.S.

#### **Conventions réglementées**

Le commissaire aux comptes s'il existe présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant eu sens de L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **Démembrement des parts :**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

### **I — En matière d'assemblées générales ordinaires**

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

### **II — En matière d'assemblées générales extraordinaires**

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions.

Pour toutes les décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

En cas de transmission des litres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules, décisions concernant l'affectation des bénéfices.

## **TITRE V - COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS**

#### **Comptes sociaux :**

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur, la, gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois suivant cette approbation lorsqu'il est effectué par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans, le même délai,

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque, l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation

#### **Résultats :**

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

### **ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes seront nommés par décision collective des associés.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ARTICLE**

#### **ARTICLE 18- DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 19 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

##### **Transformation :**

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

##### **Dissolution :**

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux Propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En Cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit Volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **Liquidation :**

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

### **ARTICLE 20 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de Sa liquidation, 'entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

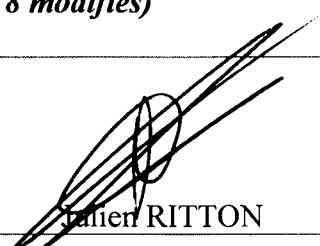
*Statuts en date à ROMANS du 11 février 2014 enregistré à SIE VALENCE SUD —  
POLE ENREGISTREMENT le 24 février 2014 bordereau 2014/470, case n° 1*

*Statuts modifiés suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique du 5 décembre 2016 (article 2 modifié)*

*Statuts modifiés suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique du 01 février 2022 (article 4 modifié)*

*Statuts modifiés suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique du 22 décembre 2022 (articles 6 et 8 modifiés)*

Pour copie  
certifiée  
conforme  
Le président



Julien RITTON